



## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARMEMENT

DIRECTION TECHNIQUE

# CERTIFICAT DE RECONNAISSANCE D'APTITUDE À LA CONCEPTION

## FRA21J-004-DGA

Vu le décret 2006-1551 du 7 décembre 2006 et l'annexe FRA 21 de l'instruction 2009-16880/DEF/DGA/DET/CEP/ASA du 16 janvier 2009 fixant les exigences essentielles et des dispositions complémentaires en matière de navigabilité des avions militaires et des avions appartenant à l'Etat et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile, et dans le respect des conditions énoncées ci-dessous, la direction générale de l'armement certifie que :

### RATIER-FIGEAC

Avenue Paulin Ratier  
46100 FIGEAC  
FRANCE


est reconnu ORGANISME DE CONCEPTION conformément à la sous-partie J de la partie FRA 21.

#### CONDITIONS ET DUREE DE VALIDITE :

1. La présente reconnaissance s'applique selon les conditions spécifiées dans l'annexe « termes de reconnaissance d'aptitude à la conception », et
2. La présente reconnaissance implique le respect des procédures décrites le « supplément FRA21-J au manuel d'organisme de conception (MOC) » de référence MA-RF-0012 à sa dernière version, et
3. La présente reconnaissance est valable tant que l'organisme de conception reconnu respecte les dispositions de la sous-partie J de la partie FRA 21.
4. La durée de validité de la présente reconnaissance est illimitée, sauf si elle est rendue, suspendue ou retirée.

Date de délivrance : 28 janvier 2013

Pour le délégué général pour l'armement

  
L'ingénieur général de l'armement Yves Colin  
Responsable du pôle  
Architectures et techniques des systèmes aéronautiques

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'ARMEMENT

DIRECTION TECHNIQUE

**TERMES  
DE RECONNAISSANCE D'APTITUDE À LA CONCEPTION**

**FRA21J-004-DGA**

**1. Domaine d'activité**

La présente reconnaissance de capacité de conception est accordée à RATIER-FIGEAC en vue :

- de concevoir des hélices ou des modifications et solutions de réparations sur des hélices dont Ratier-Figeac détient le certificat de type et conformément aux règlements techniques applicables ;
- de justifier et vérifier leur conformité avec les règlements techniques applicables ;
- de démontrer cette conformité à l'Autorité technique.

**2. Catégories de produits**

- hélices installées sur des aéronefs pour lesquels la DGA est Autorité technique.

**3. Types de produits**

La DGA a attribué les certificats de type suivants à Ratier-Figeac :

Produit	N° Certificat de type	Aéronef concerné
FH346	H020-DGA	TRANSALL C160
FH446	H021-DGA	ATLANTIQUE 2

**4. Prérogatives**

a) Ratier-Figeac est en droit d'effectuer des activités de conception conformément à la FRA 21 dans le cadre des termes de sa reconnaissance d'aptitude ;

b) sous réserve des dispositions du paragraphe FRA 21A.257 b), l'autorité technique pourra accepter sans autre vérification les documents de conformité soumis par Ratier-Figeac afin d'obtenir un certificat de type ou l'approbation d'une modification majeure apportée à la définition de type d'une hélice ;

c) Ratier-Figeac peut, dans le cadre des termes de sa reconnaissance d'aptitude à la conception et conformément aux procédures du système d'assurance conception qui s'y rapportent :

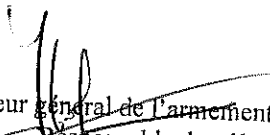
- classer les modifications à la définition de type ou les réparations comme majeures ou mineures au sens de la navigabilité ;
- approuver les modifications mineures de la définition de type et les réparations mineures ;
- fournir des informations ou des instructions en mentionnant que leur contenu technique est approuvé dans le cadre de la reconnaissance d'aptitude à la conception n° FRA21J-004-DGA ;
- Approuver la conception des réparations majeures apportées à des produits pour lequel Ratier-Figeac détient le certificat de type.

**5. Limitations**

Néant.

**Date de la reconnaissance :** 28 janvier 2013

Pour le délégué général pour l'armement

  
L'Ingénieur général de l'armement Yves Colin  
Responsable du pôle  
Architectures et techniques des systèmes aéronautiques